



65

les Cahiers de la profession



**Les architectes, acteurs indispensables
de la rénovation énergétique**

Prix d'architecture et d'aménagement normand

En 2018, année de création de l'Union régionale des CAUE normands, les CAUE du Calvados (14), de l'Eure (27), de la Manche (50), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de fusionner leurs prix respectifs donnant ainsi naissance au premier Prix d'architecture et d'aménagement normand (PAAN).

Seconde étape d'une première sélection effectuée lors des Palmarès de l'architecture et de l'aménagement départementaux, le PAAN 2018 a vu concourir 55 équipes lauréates ou ayant reçu une mention spéciale dans leur département. Quatorze d'entre elles ont été primées.

Grand prix: Nouveau palais de justice, Caen (14) - Maîtrise d'ouvrage: Ministère de la Justice - Maîtrise d'œuvre: Baumschlager Eberle Architekten et Champenois architectes

Aménagement - lauréat: Parc de la Providence, Alençon (61) Maîtrise d'ouvrage: Ville d'Alençon - Maîtrise d'œuvre: Agence Laure Planchais, paysagiste DPLG

Aménagement - mention spéciale: Le jardin du silence, Le Havre (76) - Maîtrise d'ouvrage: Carmel du Havre - Maîtrise d'œuvre: Samuel Craquelin, paysagiste

Logement collectif - lauréat: Construction de 30 logements collectifs, Granville (50) - Maîtrise d'ouvrage: SA HLM Coutances Granville - Maîtrise d'œuvre: SARL Caradec et Risterucci architectes

Logement individuel - lauréat: Impasse des falaises, Senneville-sur-Fécamp (76) - Maîtrise d'ouvrage: privée Maîtrise d'œuvre: Antonin Ziegler architecte

Santé et hébergement spécialisé - lauréat: Extension de la Clinique de la Miséricorde, Caen (14) - Maîtrise d'ouvrage: Fondation hospitalière de la Miséricorde - Maîtrise d'œuvre: SARL Bernard Lepourry-Bernard

Bâtiment de service public / administratif - lauréat: Espace Jean-Baptiste Denonville / Caudebec-en-Caux (76) - Maîtrise d'ouvrage: Logéal immobilière - Maîtrise d'œuvre: Agapé architectes / Sispeo architectes

Enfance et enseignement - lauréat / prix des étudiants de l'ENSA Normandie: Restructuration et réhabilitation du site du lycée Pierre Corneille / Rouen (76) - Maîtrise d'ouvrage: Région Normandie - Maîtrise d'œuvre: ACAU architectes

Enfance et enseignement - mention spéciale: Restructuration du groupe scolaire / Condé-sur-Sarthe (61) - Maîtrise d'ouvrage: Commune de Condé-sur-Sarthe - Maîtrise d'œuvre: Atelier Nord Sud

Culture et loisirs - lauréat ex æquo: Le Dôme, Caen (14) - Maîtrise d'ouvrage: Relais d'activités - Maîtrise d'œuvre: Bruther architectes

Culture et loisirs - lauréat ex æquo: Chapelle Corneille - Auditorium de Normandie, Rouen (76) - Maîtrise d'ouvrage: Région Normandie - Maîtrise d'œuvre: Atelier d'architecture King Kong

Culture et loisirs / loisirs - lauréat: Stade nautique Eugène Maës, Caen (14) - Maîtrise d'ouvrage: Communauté d'agglomération Caen La Mer - Maîtrise d'œuvre: Jean Guervilly et SARL Bernard Lepourry-Bernard

Culture et loisirs / loisirs - mention spéciale: Rénovation-extension d'une base de sport et réalisation d'une salle communale, Saint Sulpice-sur-Risle (61) - Maîtrise d'ouvrage: Commune de Saint-Sulpice-sur-Risle - Maîtrise d'œuvre: Goudenège architectes

Prix du public: Médiathèque « Quai des Mondes », Mondeville (14) - Maîtrise d'ouvrage: Commune de Mondeville - Maîtrise d'œuvre: Atelier Nord Sud



Les illustrations de ce numéro des *Cahiers de la profession* sont issues du PAAN.

www.cauenormands.fr

- 2 Prix d'architecture et d'aménagement normand
- 3 28 jours plus tard !
- 4 Une charte entre Conseils de l'Ordre et Maisons de l'architecture
- 5 L'Ordre des architectes présent au rendez-vous incontournable des acteurs de la commande publique
- 6 La réglementation de la profession d'architecte, un frein à la concurrence ?
- 8 Il est temps de reconnaître la pluralité des pratiques de l'architecture
- 9 Table ronde "Réhabilitation des centres anciens" à Avignon
- 10 L'Europe à l'honneur pour les Assises #4 de Région Architecture
- 11 Les architectes, acteurs indispensables de la rénovation énergétique
- 13 Rénovation du parc existant : un marché aussi vaste que varié pour les architectes
- 14 Le rôle de l'Ordre dans le contentieux des contrats publics
- 16 Prélèvement à la source : les nouvelles obligations pour les employeurs
- 18 Un permis de construire ne peut pas être attaqué au-delà d'un an
- 19 Même avec réserves, réception signifie fin de travaux et du contrat d'entreprise
- 20 Pour en finir avec certaines idées reçues sur la formation professionnelle continue
- 22 Les journées « Les architectes ouvrent les portes » 2018 en images
- 24 Le pari de l'architecture : retour sur la 4e Biennale du Réseau des maisons de l'architecture

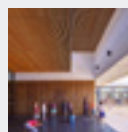


Photo de couverture: Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, mention spéciale de la catégorie « enfance et enseignement » - Restructuration du groupe scolaire à Condé-sur-Sarthe - Maîtrise d'ouvrage: Commune de Condé-sur-Sarthe - Maîtrise d'œuvre: Atelier Nord Sud © Stéphane Chalmeau

Les *Cahiers de la profession* sont disponibles en version AdobePDF sur www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession

Éditeur: Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel.: (33) 1 56 58 67 00 - Fax: (33) 1 56 58 67 01
Email: infodoc@cnoa.com - Site internet: www.architectes.org
Facebook: www.facebook.com/conseil.national.ordre.architectes

Directeur de la publication: **Denis Dessus**
Rédacteur en chef: **Julien Vincent**
Coordination: **Camille Prouvost**
Maquette: **Étienne Charbonnier**
Impression: **publi2M**
Dépôt légal: janvier 2019 - ISSN 1297-3688



28 jours plus tard !

C'est un sujet qui n'a l'air de rien : la présence d'utilisateurs, ou non, dans les photos d'architecture. Mais ce sujet ne questionne-t-il pas directement la philosophie de notre rôle d'architecte dans la société ? Que souhaitons-nous exprimer comme message pour nos architectures ? Pourquoi mettons-nous des personnages dans nos rendus de conception mais pas dans nos photos de réalisations ? Pourquoi préférons-nous des espaces vides, comme dans ce film de zombies de Danny Boyle, *28 jours plus tard* (2002), où le héros se réveille après 28 jours de coma, rescapé d'une extinction massive de la vie humaine.

Si l'apport du beau ne fait aucun doute pour moi dans la réussite d'une architecture, cette émotion, souvent forte, ne peut se suffire à elle-même comme pour certaines œuvres artistiques, qui me plaisent d'autant plus qu'elles sont porteuses de messages utiles. L'Architecture du XXIe siècle doit répondre au besoin vital des utilisateurs. L'architecte du XXIe siècle, « s'il ne peut sauver le monde », doit aujourd'hui, pour paraphraser Alvar Aalto, au moins « donner le bon exemple ». Ce sont mes convictions. Il en va du bon sens, comme de la perpétuation de la vie comme nous l'entendons aujourd'hui.

Lorsque parfois je trouve des photos qui représentent un bâtiment non pas seul mais avec ses utilisateurs, j'ai remarqué qu'il s'agit souvent de réalisations dont la conception est tournée vers la transition écologique : des rénovations, des constructions aux matériaux responsables, parfois passives ou Bepos.

Ce qui m'amène à me poser la question de l'existence d'un lien entre architecture responsable, devoir social de l'architecte et volonté de privilégier des photos montrant un usage en cours dans les bâtiments. Une question que je sou mets à vos avis ! En tout cas, force est de constater que les Français sont passés d'une attitude conservatrice à une volonté de changement. Et nous savons aussi que la transition écologique est une nécessité urgente, un devoir envers tous.

Le CNOA et l'UIA, chacun à leur échelle, interviennent depuis de nombreuses années en faveur d'une architecture responsable.

À l'occasion de la COP 24, Thomas Vonier, président de l'UIA, a encouragé les trois millions d'architectes du monde à plonger pleinement dans cette transition, sans attendre, sans perdre un temps que nous n'avons pas. Je salue son engagement !

Parce que les architectes figurent parmi les quelques professions pouvant influencer très fortement la question du dérèglement climatique, grâce à la rénovation des bâtiments, à l'évolution des modèles urbains et leur influence sur les transports quotidiens, aux matériaux biosourcés seule et unique méthode de captation et stockage du carbone accessible dès aujourd'hui, à l'économie circulaire et la réduction des déchets du bâtiment, et à notre rôle de conseil auprès des utilisateurs, lorsque nous sommes associés en amont aux projets.

Parce que ces actions permettraient d'améliorer aussi la santé, le confort, les vies, ainsi que la biodiversité animale et végétale.

Vous l'avez compris, l'Ordre des architectes a pris la décision de faire de la transition écologique son combat prioritaire. Les architectes se doivent de participer à l'accélération du passage à la troisième révolution, celle du durable et du local, qui se conjuguera avec une révolution sociale, certainement grâce au numérique.

Pour les prochaines étapes, rendez-vous bientôt sur architectes.org pour tout comprendre à ces questions grâce à un espace dédié. Puis, les événements annuels et nos actions pendant les élections municipales seront destinés à la transition écologique liée au cadre de vie, avec des propositions concrètes et réalistes.

Si une société entière peut théoriquement disparaître en 28 jours, je suis convaincu qu'une profession peut aussi changer fondamentalement en 28 jours. En 2019, il est grand temps d'allumer l'étincelle de la transition.

Très belle année à toutes et tous ! Et vive l'Architecture ! ■

Julien VINCENT

Conseiller national de l'Ordre des architectes,
rédacteur en chef des Cahiers de la profession

*Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, lauréat de la catégorie « bâtiment de service public »
Maison des services à Caudebec-en-Caux (Rives-en-Seine) - Maîtrise d'ouvrage : Logéal immobilière
Maîtrise d'œuvre : Agapé architectes (B. Andrier, A. Pélissier) / Sispeo architectes (C. Potet) © Sandro Di Carlo Darsa*



Une charte entre Conseils de l'Ordre et Maisons de l'architecture

Cette charte de « déontologie », signée par tous les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes le 29 novembre, a pour objectif de réaffirmer le dialogue et le soutien entre ces acteurs de l'architecture au lendemain de la réorganisation territoriale.

Au lendemain de la fusion des régions, réaffirmer le dialogue, le soutien, la cohésion de la transmission d'une discipline commune et la construction d'actions porteuses de valeurs d'architecture entre Conseils de l'Ordre et Maisons de l'architecture prend tout son sens.

La charte déontologique initiée par le Réseau des maisons de l'architecture (RMA) en 2017 a été signée pendant la 4e Biennale du RMA, le jeudi 15 novembre à la Maison de l'architecture d'Île-de-France,

par les présidents du Conseil national de l'Ordre des architectes et du RMA, ainsi que par les présidents des Maisons de l'architecture. Les présidents des Conseils régionaux de l'Ordre l'ont signée à leur tour lors de la conférence des régions qui a eu lieu à Nancy le 29 novembre dernier.

Moment solennel, la signature exprime une nouvelle dynamique des relations entre Maisons de l'architecture et Conseils de l'Ordre comme acteurs solidaires de la sensibilisation aux valeurs d'architecture. Elle entend

inaugurer « une nouvelle phase de relations qualitatives et la mise en place de dispositifs qui permettent aux Maisons de l'architecture, fortes du capital de notoriété acquis, d'entrer dans cette nouvelle organisation des territoires avec une sérénité matérielle et renforcées dans leurs objectifs ». ■

Anne-Sophie KEHR

Conseillère nationale
Présidente du Réseau des maisons de l'architecture

*Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, Grand prix - Le Palais de Justice à Caen - Maîtrise d'ouvrage : Ministère de la Justice
Maîtrise d'œuvre : Baumschlager Eberle Architekten (architecte mandataire) et Champenois architectes (architecte associé) © Eduard Hueber*



L'Ordre des architectes présent au **rendez-vous incontournable** des acteurs de la commande publique

Du 20 au 22 novembre 2018, conseillers de l'Ordre et juristes se sont relayés sur le stand de l'Ordre des architectes du Salon des maires et des collectivités locales pour faire valoir les spécificités de la profession et répondre aux questions des acteurs de la commande publique.

Fidèle à ce rendez-vous annuel incontournable, qui se déroule en même temps que

le Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, l'Ordre des architectes a déployé un important dispositif d'information et d'accompagnement pour les visiteurs du salon. Marchés publics de maîtrise d'œuvre, permis d'aménager, projets urbains, équipements... tous les sujets qui intéressent les élus ont pu être abordés.

Congu comme un espace d'accueil et d'échanges, le stand de l'Ordre des architectes a également permis de mettre en avant toute la diversité et la richesse de l'architecture en France, grâce à la projection de plus de 200 visuels de projets issus du site archicontemporaine.org. ■



La réglementation de la profession d'architecte, un frein à la concurrence ?

C'était le premier débat de la Commission « International » nouvellement créée par le Conseil national de l'Ordre pour débattre et dégager des positions sur des sujets européens ou internationaux ayant un impact sur la profession, avec des personnes ou organismes compétents sur ces sujets : représentants d'organisations professionnelles d'architectes au niveau national, européen ou international, ministères concernés, experts...

L'objectif au-delà de cet échange de points de vue, de bonnes pratiques et d'expérience, est de rendre l'action ordinaire plus lisible et qu'elle soit mieux connue et partagée.

Ont participé à ce premier débat, outre les représentants de l'Ordre et des syndicats, le président Georg Pendl et le secrétaire général Ian Pritchard du CAE, Paula Huotelin, architecte finlandaise, Thomas Vonier, président de l'UIA, Naïma Ramalingom, cheffe du bureau des professions, au ministère de la Culture français et Oliver Arentz, professeur d'économie au centre européen des professions libérales de l'Université de Cologne.

Pourquoi ce thème ?

Pour la Commission européenne, les services accomplis par les professions réglementées jouent un rôle très important dans l'économie des États membres. Les services représentent ainsi près de 70 % du PIB et de l'emploi en Europe et il existe environ 5500 professions réglementées représentant 22 % de la main-d'œuvre européenne.

Mais, ajoute-t-elle de manière récurrente, la réglementation de ces services, qui reste une prérogative des États membres, « crée des obstacles au bon fonctionnement du marché unique et freine le potentiel de croissance et de création d'emplois au sein de l'Union ».

Depuis 2013, la Commission a ainsi publié plusieurs recommandations/communications aux États membres pour les inciter à évaluer et réformer la réglementation des services professionnels (pour les services d'architec-

ture français par exemple, cette évaluation a été faite par le gouvernement en 2014). Elle a, enfin, publié le 15 juin 2018 une directive sur le contrôle de proportionnalité, demandant aux États membres de justifier la proportionnalité de chaque nouvelle mesure (ou de modification d'une ancienne règle) intégrant les services professionnels.

Sur ce thème, le Parlement européen a toujours eu un point de vue beaucoup moins tranché.

Dernièrement, dans un rapport « sur la réglementation et la nécessité de réformer les services professionnels », publié le 18 janvier 2018, le Parlement précise notamment que la « déréglementation ne devrait pas être une fin en soi ». Une manière de souligner le manque d'objectivité de la Commission. Le Parlement insiste également sur le rôle fondamental joué par les professions réglementées en Europe, rappelant que la qualité des services est « primordiale pour préserver le modèle économique, social et culturel européen ».

Dans ce contexte, le CAE avait commandé fin 2016 au Centre européen pour les professions libérales de l'Université de Cologne, une étude sur l'impact économique des réglementations du secteur de l'architecture dans les pays européens. C'est cette étude qui était au centre du débat tenu au CNOA.

L'Université de Cologne part du principe suivant : la profession d'architecte fait partie des professions réglementées visées par la Commission. Même si les réglementations sont très différentes d'un État à l'autre, il est incontestable que chaque État cherche à garantir par la réglementation,

une qualité minimale dans le domaine des services d'architecture.

Les approches réglementaires sont très différentes :

- Approche « ex ante » (avant l'exercice) propre plutôt à l'Europe continentale, dont la France ; elle se traduit par des exigences de formation (généralement études universitaires et stage), de formation continue obligatoire, de protection du titre et/ou de la fonction. Le contrôle et le suivi sont organisés le plus souvent par un ordre/chambre professionnel.
- Approche « ex post » que l'on retrouve dans les pays anglo-saxons ou du nord de l'Europe ; la profession y est moins réglementée et la vérification de la compétence se fait plutôt au sein de l'environnement de la construction (via des normes ou certifications professionnelles) ou par un droit plus strict en matière de responsabilité.

Si la jurisprudence européenne considère ces deux approches comme équivalentes, la Commission de son côté (tout comme l'OCDE) a toujours privilégié l'approche ex post l'estimant plus favorable à la concurrence.

L'étude de l'Université de Cologne vient remettre en cause la position de la Commission en démontrant que les indicateurs¹ qu'elle utilise, n'apportent pas la preuve qu'une approche est meilleure qu'une autre.

¹ La CME utilise généralement les indicateurs de l'OCDE et a également créé un nouvel indicateur sur la restrictivité de la réglementation professionnelle.

Quatre thèses de la Commission sont ainsi remises en cause

1- C'est parce que la concurrence est trop faible et la réglementation trop forte que les entreprises d'architecture sont petites

Les entreprises d'architecture comptent en moyenne, selon la Commission, moins d'employés que les entreprises moyennes tous secteurs confondus. Sur ce point l'étude précise que le grand nombre de TPE ne constitue pas un indicateur fiable pour justifier une réglementation inappropriée. La taille des entreprises est beaucoup plus liée à la demande du consommateur qui trouvera plus d'avantages à une entreprise de petite taille implantée localement.

Le simple fait que les entreprises soient généralement de petite taille ne signifie pas que la réglementation existante entrave leur développement.

2- Selon la Commission les marges bénéficiaires sont trop importantes

Pour l'Université de Cologne, cette thèse ne tient pas car la marge brute d'exploitation n'est pas un critère fiable de concurrence. Si le secteur de l'architecture compte en Europe beaucoup de propriétaires d'entreprises travaillant comme indépendants, la proportion d'emploi indépendants varie beaucoup d'un État à l'autre (par exemple, 10 % des professionnels sont des indépendants au Royaume-Uni ou au Danemark, 96 % en Italie). Selon l'Université ce critère n'est pas fiable pour justifier des réformes réglementaires.

3- La productivité du secteur de l'architecture serait trop faible selon la Commission

La Commission affirme que la productivité du secteur est faible comparée à la productivité moyenne des autres secteurs (tous secteurs confondus). Pour la Commission cette faible productivité est liée au faible nombre d'employés par entreprise, ce qui constituerait un indicateur de concurrence insuffisante. Pour l'Université de Cologne cette comparaison de la valeur ajoutée par personne employée entre des secteurs n'ayant rien à voir les uns avec les autres est biaisée.

4- Réglementation anticoncurrentielle

En s'appuyant sur les indicateurs de l'OCDE qui donnent la préférence à la réglementation ex post, la Commission affirme que la réglementation est anticoncurrentielle.

Par exemple, pour l'OCDE, l'existence d'un ordre/chambre a une très mauvaise influence sur la compétitivité d'un État membre.

Comme indiqué précédemment les États ont deux types d'approche réglementaire :

- Une approche (ex ante) qui repose sur le principe de précaution et l'autorégulation des professions organisées en ordre/chambre : la qualité est garantie par une réglementation de l'accès à la profession et des règles de conduite (déontologie). Dans ce premier cas, le modèle se traduit, outre l'existence d'un ordre, par un seuil d'accès plus élevé (études et expérience professionnelle), des exigences en matière de formation continue, et des règles de pratique professionnelle.
- Une approche (ex post) qui repose davantage sur le principe de responsabilité : la qualité doit être garantie en prévoyant le dédommagement de tout dommage causé. Dans ce cas, le modèle se traduit par une responsabilité plus lourde des constructeurs et un contrôle plus important de tout le processus de construction (normes, certifications...).

Pour l'Université de Cologne, il n'y a pas, au regard de la concurrence, de différence notable entre les deux modèles, l'un n'étant pas supérieur à l'autre.

Par exemple, la profession d'architecte n'est pas réglementée au Danemark. Mais les règles de construction y sont plus strictes qu'ailleurs et contrôlées par l'État ; en outre il existe des restrictions non comptabilisées par l'OCDE qui réglementent l'accès à la profession (réglementation de l'offre des services transfrontaliers).

Même chose pour la Finlande : la profession d'architecte y est très peu réglementée, mais l'accès à la commande varie selon la

complexité du bâtiment à construire ; pour un bâtiment très complexe par exemple, l'architecte devra, outre son diplôme, disposer d'un master de spécialisation en « technique constructive » en adéquation avec le projet mais aussi d'une expérience professionnelle d'au moins six ans dans ce domaine. Au résultat, les projets considérés comme difficiles ne sont ouverts qu'aux professionnels ayant au moins dix ans d'expérience.

Dans ces pays présentés par la Commission comme le paradis de la libre concurrence, la réglementation existe de fait, et au regard des prix pratiqués, l'Université constate que ces dernières années ces derniers ont plus augmenté dans les pays non réglementés que dans les autres.

Pour l'Université de Cologne, les analyses de la Commission reposent sur des indicateurs peu appropriés qui peuvent conduire à des interprétations et à des conclusions incorrectes sur la nécessité d'une réforme réglementaire.

Sans le dire, elle laisse entendre que l'analyse est davantage liée à une posture idéologique qu'à une analyse scientifique.

En démontrant qu'il n'existe pas de modèle unique de réglementation des services pour répondre aux besoins et exigences des États membres, l'Université de Cologne apporte un éclairage précieux aux États membres et leur permet de mieux défendre leurs positions. ■

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du Conseil national

Il est temps de reconnaître la pluralité des **pratiques** de l'architecture

La Normandie est à l'honneur dans ce nouveau numéro des *Cahiers de la profession*, et nous ne pouvons que nous en féliciter!

Félicitations tout d'abord, aux 5 CAUE Normands qui nous montrent la voie de l'unité et de l'entente autour de ce projet fédérateur qu'a été la création d'un prix de l'architecture et de l'aménagement normand.

Et surtout, félicitations à tous nos confrères pour la richesse, la qualité et la subtilité de leurs projets présentés dans ce palmarès. Si l'architecture est notre bien à tous, ils/elles prouvent ici combien leur expression personnelle nourrit l'imaginaire collectif au travers de bâtiments sensibles, engagés et éclairés.

Sensibles car l'attention portée à l'humain et à l'émotion est indispensable à l'exercice de notre profession.

Engagés, car en ces temps où l'urgence climatique nous prouve chaque jour qu'il n'est plus possible d'attendre, l'engagement de la profession vers une transition écologique assumée et désirée n'est pas une option : c'est un devoir.

Éclairés car cette lucidité qu'exige notre métier, accompagnée parfois de ce petit grain de folie bienveillante, est le support de notre expression commune.

Mais point d'angélisme car ces réalisations exemplaires, ces prix qui viennent récompenser des femmes et des hommes de qualité, engagés pour une architecture d'exception, ne reflètent que trop rarement le quotidien de notre profession.

Pour beaucoup d'entre nous, le quotidien professionnel reste difficile. La qualité architecturale est encore trop facilement sacrifiée aux intérêts économiques et aux sacrosaints "mieux", "plus" et "moins". Alors que nos années d'études et de pratique nous ont appris le sur-mesure, on nous vend la standardisation comme la réponse à tous les enjeux... on ne peut s'en satisfaire!

Pourtant nous savons, nous architectes, fabricants d'espaces et créateurs de lieux de vie, que chaque territoire est différent, chaque programme est différent, chaque projet est différent.

À cette image, notre région normande est plurielle : maritime, urbaine, et rurale. Nos paysages sont uniques, notre terroir est unique, notre récente unicité elle-même est singulière. Ce nouveau territoire réunifié auquel chaque architecte normand est désormais attaché, qu'il habite et pratique, fabriqué de morceaux de vies et de villes comme autant de cultures et d'idées assemblées, est devenu notre nouveau chez-nous.

Dans ce territoire normand, comme ailleurs sans doute, nous constatons combien l'embellie annoncée n'est pas au rendez-vous. Plus que jamais ténacité, inventivité, optimisme restent des qualités indispensables à tous les architectes en ces temps où l'accès à la commande est encore trop difficile pour une majorité d'entre nous. Que l'on soit "architecte des villes" ou "architecte des champs", grande agence ou petite structure (bien souvent unipersonnelle), que l'on travaille pour des clients publics ou privés, le besoin de reconnaissance est le même.

Or, si l'on veut faire une place à tous et reconnaître l'ensemble des savoirs et des compétences, la pluralité de nos pratiques de l'architecture se doit d'être connue et reconnue par tous, à commencer par nous-mêmes.

Chaque architecte est différent(e). Mais tous sont sensibles, engagé(e)s et éclairé(e)s. Affirmons-le.

Je terminerai en félicitant également les confrères talentueux, compétents et combattifs qui ne sont pas (encore) présents dans le palmarès des CAUE mais qui œuvrent chaque jour à la qualité du cadre de vie de nos concitoyens.

En notre nom à tous, merci pour tous les projets ambitieux, enthousiasmants, en un mot réussis qui voient le jour sur notre territoire.

Continuons à œuvrer pour l'architecture, et acceptons nos différences et notre unité dans la pratique de ce métier à la fois si difficile et si passionnant. ■

Claire THINON

Secrétaire générale du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Normandie

Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, lauréat de la catégorie « enfance et enseignement » / prix des étudiants de l'ENSA Normandie - Réfectoire du Lycée Pierre Corneille à Rouen
Maîtrise d'ouvrage : Région Normandie - Maîtrise d'œuvre : ACAU architectes © Grégoire Auger



Table ronde "Réhabilitation des centres anciens" à Avignon

Le vendredi 16 novembre 2018, la séance du Conseil régional de l'Ordre des architectes Provence-Alpes-Côte d'Azur, délocalisée à Avignon, s'est concentrée sur la réhabilitation des centres anciens, à la suite du drame de la rue d'Aubagne où deux immeubles se sont effondrés, tuant huit personnes début novembre.

La table ronde s'est tenue en présence de Cécile Helle, maire d'Avignon, des architectes du Vaucluse qui avaient répondu à l'invitation du CROA, de Régis Riote, trésorier du Conseil national de l'Ordre et des conseillers du CROA.

En tribune, François Gondran, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés à la DRAC PACA, Philippe Huet, ingénieur structures à Avignon, Michel Escande, architecte du patrimoine à Avignon et Raphaëlle Segond, architecte à Marseille, ont conduit le débat.

« *Le drame de la rue d'Aubagne, qui est bien sûr révoltant, place les architectes devant une question sociale. Mais pour un architecte du patrimoine, l'effondrement d'un bâtiment ancien c'est également toute une intelligence de la ville qui tombe en poussière. Après la dévastation viendra la reconstruction or le risque lorsqu'on fait de la réhabilitation, c'est la tentation de la tabula rasa* » souligne en introduction François Gondran.

Il faut réinstaller les populations dans leur centre historique, qui est avant tout un lieu de mémoire, en le rendant plus sûr. Bien penser la restauration de la ville après un tel drame relève d'une responsabilité collective, et plus encore d'une réflexion collective.

Il faudra raisonner en unités de voisinage pour apprécier les conséquences des désordres d'un immeuble sur ses voisins immédiats et sur l'îlot tout entier, et envisager la réhabilitation sous tous ses aspects, sociaux, culturels et énergétiques, à l'échelle de l'îlot.

Ces unités doivent être surveillées périodiquement par des architectes et des ingénieurs, comme c'était le cas au XIXe siècle : « *quand on construisait un immeuble, on suivait son évolution* », rappelle Daniel Fanzutti, architecte à Avignon, faisant référence à Charles Garnier, encore architecte de l'Opéra pour son entretien, trente ans après sa construction.

L'architecture contemporaine a toute sa place dans la réhabilitation de l'habitat an-

cient et la rénovation du patrimoine est compatible avec des innovations judicieuses. Ce qui est à privilégier, c'est l'usage.

L'habitat ancien peut accueillir des éléments architecturaux contemporains pour renforcer le bâti et apporter le confort nécessaire à la vie moderne : des ascenseurs, des typologies de logements diversifiées et des espaces publics adaptés aux piétons qui permettent de redécouvrir la ville, comme ceux réalisés par la mairie d'Avignon.

Les aides en vigueur pour la réhabilitation des centres anciens ne permettent pas aux propriétaires occupants pauvres d'entretenir leurs biens, déplore Philippe Huet. Elles profitent aux investisseurs qui conçoivent le logement comme un produit rentable sur des petites surfaces. Ces investissements sont un frein à la mixité sociale et à la vie collective et animée qui sont les principaux attraits de ces quartiers.

Le maire d'Avignon a bien perçu la problématique des logements vacants dans le centre historique. Il faut discuter avec les promoteurs, pour les convaincre de faire un autre choix que celui de la seule défiscalisation. Cécile Helle souligne aussi que la question des copropriétés dégradées des années 60-70 est une problématique majeure.

La nécessité de réhabiliter les centres anciens ouvre la profession à de nouvelles pratiques. L'actualité nous impose de nous y engager rapidement et d'apporter des solutions pour habiter la ville de manière intelligente, collective et reliée à une mémoire assumée. ■

Raphaëlle SEGOND

Vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des architectes PACA

Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, lauréat ex æquo de la catégorie « loisirs et culture » - Le Dôme, maison de la recherche et de l'imagination à Caen - Maîtrise d'ouvrage : Relais d'sciences - Maîtrise d'œuvre : Bruther architectes © Maxime Delvaux



L'Europe à l'honneur pour les Assises #4 de **Région Architecture**

En 2015, un appel collectif à la constitution d'un cluster "architecture" à l'échelle régionale, une initiative encore inédite en Europe, faisait naître Région Architecture. Fondée sous l'impulsion des institutions représentatives de la profession, du Conseil régional de l'Ordre des architectes du Grand Est et des écoles d'architecture, en partenariat avec les Maisons de l'architecture et les artisans et entreprises de construction et de l'ingénierie du bâtiment, le cluster structure l'écosystème architectural du Grand Est en une filière d'excellence, innovante et créative, aujourd'hui visible sur la scène européenne.

Région Architecture, une ambition européenne

Ce sont ces ambitions européennes - celles d'un cluster adossé à la région la plus frontalière de toute l'Europe - qui ont été mises à l'honneur lors des quatrième Assises de Région Architecture, qui se sont déroulées à Nancy les 29 et 30 novembre 2018.

La première journée de ce rendez-vous annuel, "Architecture(s), nouvelles richesses pour l'Europe des Régions", a permis de consolider, cristalliser et renforcer la relation et le dialogue entre Région Architecture et ses interlocuteurs européens. Elle fut consacrée à la découverte des expériences architecturales innovantes dans les régions d'Europe. À travers les interventions de nombreuses personnalités, un certain nombre de pratiques observées sur des territoires voisins ont été portées à la connaissance des participants, ainsi qu'un état de l'art des patrimoines architecturaux remarquables que compte l'Europe. Mais cette journée fut aussi l'occasion de mener une réflexion commune et novatrice sur la recherche et les métiers de l'architecture en Europe et sur l'avenir d'une filière qui, par son rayonnement historique sur l'ensemble des territoires européens, doit dès à présent penser la place de la transmission des savoirs architecturaux aux futures générations d'étudiants européens.

Une ambition concrétisée par la remise prochaine, annoncée par Lorenzo Diez, président de Région Architecture, d'un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Europe Créative qui permettra à Région Architecture de structurer un réseau de 8 régions européennes, rencontré lors de la journée européenne des Assises#4, au-

tour de plusieurs axes de collaborations et actions concrètes :

- structurer et renforcer les compétences des acteurs de la filière au-delà des barrières géographiques, historiques et culturelles ;
- rendre possible l'expérimentation architecturale sur les eurorégions ;
- booster la compétitivité de la filière en misant sur la recherche et l'innovation ;
- initier un réseau de clusters européens architecturaux, de manière à constituer un véritable laboratoire d'innovation publique et de développement économique sur des territoires historiquement liés ;
- contribuer au renforcement de l'identité européenne en favorisant l'écriture d'un nouveau récit européen fondé sur le patrimoine.

Région Architecture se positionne aujourd'hui comme un canal reconnu d'expression de toutes les voix de l'architecture dans cette partie de l'Europe. À ce titre, elle a eu l'oreille attentive de l'Ordre national et des Ordres régionaux des architectes qui se sont impliqués, lors de la dernière Conférence des régions à Nancy, dans les réflexions menées lors de ces Assises#4.

Les Assises #4 en quelques chiffres :

- 2 journées d'assises :** une journée européenne, une journée régionale
- 400 acteurs** de la filière réunis
- 10 témoignages** sur des actions concrètes en Europe
- 1 conférence** de Xander Vermeulen Windsant, Prix Mies van der Rohe 2017
- 9 témoignages** sur des actions concrètes en Grand Est en 2018
- 5 ateliers** participatifs
- 2 remises des insignes** des arts et des lettres (Virginie Thévenin et Benoît Sindt)

Région Architecture, vers l'innovation

La seconde grande ambition revendiquée par le cluster à travers ces Assises#4 se base sur sa soif d'innovation. Région Architecture souhaite ainsi ancrer une réelle culture de la Recherche - Développement - Innovation (RDI) dans le modèle de fonctionnement des entités qui le composent, d'aider à la valorisation des produits, services et talents, d'identifier les mutations des marchés et, plus globalement, d'accompagner les entreprises dans les grandes transitions (économique, écologique, numérique, etc.) en misant sur des échanges de bonnes pratiques et sur la complémentarité d'acteurs transnationaux qui composent avec des échelles de temps, d'espace et de cultures différentes. À ce titre, pas moins de quarante entreprises d'architecture ont déjà fait le choix de s'engager sur cette voie. ■

Jean-Marc CHARLET

Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes Grand Est



RDV sur www.regionarchitecture.eu pour plus d'informations

Les architectes, acteurs indispensables de la rénovation énergétique

Tribune du Conseil national de l'Ordre des architectes qui revient sur l'enjeu de la rénovation énergétique des logements alors qu'une enquête réalisée dernièrement par l'ADEME insiste sur l'ampleur de la tâche à accomplir.

Selon les chiffres de l'INSEE, les logements construits avant 1975 représentent environ 60 % du parc des résidences principales. C'est dire le besoin immense de rénovation, tout particulièrement pour les logements réalisés pendant la période des trente glorieuses avec les premières techniques industrielles et avant la mise en place d'une réglementation thermique.

Et l'urgence est là, avec des millions de ménages souffrant du mal logement. La publication récente des mauvais chiffres sur le bilan d'avancement de la transition bas-carbone ne fait qu'accroître cette inquiétude, alors que nous devons tous œuvrer pour accélérer la transition écologique.

Malgré les objectifs ambitieux des gouvernements successifs et les efforts consentis par les acteurs de la filière, les résultats ne sont pas au rendez-vous pour le secteur du bâtiment. Or la rénovation est un enjeu de société évident, doublé d'un formidable potentiel d'emplois utiles, capable de dynamiser le tissu des artisans et PME et les économies locales.

Nous devons donc rénover mieux et redoubler d'efforts, pouvoirs publics et professionnels.

Sur ce point, un premier encouragement nous vient de l'ADEME. L'étude que vient de réaliser l'Agence sur les travaux de rénovation notamment énergétiques en maison individuelle rappelle l'importance du rôle des architectes qui sont, selon elle, les interlocuteurs les plus fréquemment cités par les ménages ayant effectué des travaux de rénovation énergétique de qualité.

Dans une enquête sur la rénovation énergétique publiée il y a deux ans, l'UFC-Que Choisir parvenait aux mêmes conclusions et reconnaissait l'insuffisance totale de la certification RGE. Seul le recours à un maître d'œuvre indépendant, précisait l'UFC-Que

Choisir, garantissait aux particuliers des solutions de rénovation à la fois globales, cohérentes et performantes.

En effet, faire appel à un architecte, qui maîtrise toutes les données du projet, (usage, santé, performances environnementales, patrimoniales, financières...), c'est s'associer les compétences de l'intervenant capable de faire les propositions d'aménagement pertinentes, de trouver des solutions techniques cohérentes, d'organiser la passation des marchés d'entreprises, puis d'organiser et vérifier la bonne exécution des travaux.

Rénover n'est pas un acte anodin.

La rénovation de bâtiment ne se réduit pas à des travaux, c'est tout d'abord un diagnostic, puis une conception adaptée à chaque cas particulier. Rénover, c'est intervenir sur un bâti existant, l'entretenir pour de longues années. Rénover c'est restructurer des espaces intérieurs, en améliorer l'usage pour répondre à de nouveaux besoins familiaux ou professionnels; c'est aussi construire une extension, une surélévation destinée à augmenter la surface habitable.

Rénover, c'est également installer de nouveaux équipements de ventilation, de chauffage, de production d'énergie renouvelable; c'est mettre le bâtiment aux normes en vigueur.

Toutes ces interventions bouleversent les équilibres au sein du bâti. Une intervention mal réalisée peut dès lors remettre en question les niveaux de performance énergétique à atteindre; elle peut provoquer des pathologies, engendrer une dégradation irréversible du bâtiment, et plus grave, des problèmes de santé pour les occupants en raison d'un traitement de l'air intérieur inapproprié.

L'établissement d'un diagnostic global avant travaux est la condition d'une rénovation

de qualité conduite selon les règles de l'art; il permet également de garantir aux particuliers un meilleur confort auquel sont attachés 80 % des ménages selon l'ADEME, d'augmenter la valeur patrimoniale du bien et de les prémunir contre les risques d'une rénovation mal pensée.

Depuis plusieurs années, le Conseil national de l'Ordre des architectes appelle à la systématisation du diagnostic global pour tout projet de rénovation. L'architecte, en tant que professionnel indépendant, dûment assuré et soumis à des obligations déontologiques notamment en matière de formation continue, a toutes les compétences pour poser un diagnostic global pertinent et proposer des solutions et préconisations adaptées.

Les pouvoirs publics doivent se donner les moyens de leurs ambitions

Néanmoins l'intervention d'un maître d'œuvre, gage d'une intervention qualitative dans les projets de rénovation, ne suffira pas à améliorer les résultats du marché de la rénovation énergétique, si dans le même temps, les pouvoirs publics ne rendent pas les aides aux particuliers et la fiscalité plus claires, pérennes et incitatives.

Les audits énergétiques d'une maison individuelle et d'une copropriété sont éligibles au Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) et c'est bien sûr une avancée puisque le crédit d'impôt s'ouvre enfin à la réalisation de prestations intellectuelles.

Mais cette seule mesure, partielle et éphémère, n'est pas de nature à dynamiser le marché de la rénovation. Si l'on veut créer un véritable levier, il faut simplifier les modalités de réalisation de l'audit énergétique, et que l'État comprenne que l'économie d'énergie n'est pas le seul critère déclencheur d'une rénovation.

Il faut aussi, compte tenu des conclusions de l'étude de l'ADEME, que le CITE ne soit pas réservé au seul audit énergétique mais devienne un diagnostic global, étendu, en fonction de la classe énergétique du bâtiment à rénover, aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de chantier.

Enfin il faut encore renforcer la sensibilisation des ménages et mailler l'ensemble du territoire. Nous avons noté avec plaisir l'évolution du discours des pouvoirs publics. Le slogan « *Tous éco-confortables* » promu dans le cadre de la campagne de communication « Faire » qui propose une approche centrée sur le bien-être et non plus seulement sur les économies d'énergie, devrait d'ailleurs être porteur.

Mais il faut aller plus loin, et malheureusement le référencement proposé sur le site

internet www.faire.fr est, pour l'instant, insuffisant. En effet, seuls aujourd'hui sont référencés un nombre limité d'architectes en mesure de réaliser un audit énergétique éligible au CITE, cadre réglementaire inadapté aux enjeux, alors qu'ils sont des milliers, répartis sur l'ensemble du territoire, motivés et prêts à répondre à toute taille d'opération.

Il faut leur permettre de s'engager pour « faire ». Ils réalisent aujourd'hui 6 milliards de travaux en rénovation, de façon éthique et responsable, en défendant les intérêts de leurs clients et usagers, et en sachant s'entourer des compétences de bureaux d'études lors des chantiers les plus complexes. Ils sont ainsi un vecteur recon- du du bien concevoir et bien construire.

Comme l'indiquait le rapport du Conseil National de l'Habitat sur la Rénovation

énergétique des maisons individuelles occupées par leurs propriétaires, « *recourir à un architecte, c'est donc avoir une garantie de compétence, une garantie d'éthique, une garantie contractuelle et des garanties professionnelles* ».

Lutter contre le mal logement, proposer un habitat sain, des lieux de vie confortables et adaptés à chaque famille et à ses évolutions, est de notre responsabilité collective. Il faut pour cela permettre aux acteurs, architectes, bureaux d'études, entreprises, d'intervenir chacun dans leur champ d'excellence, et les entraîner dans une vraie dynamique « faire ». ■

Denis DESSUS

Président de l'Ordre des architectes

1 Conseil National de l'habitat, Groupe de travail « la rénovation énergétique des maisons individuelles occupées par leurs propriétaires (REMIOP), publié le 20 juillet 2015

Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, mention spéciale de la catégorie « loisirs et culture » - Base de sport nature à Saint-Sulpice-sur-Risle - Maîtrise d'ouvrage : Commune de Saint-Sulpice-sur-Risle - Maîtrise d'œuvre : Goudenège architectes © Goudenège architectes



Rénovation du parc existant : un marché aussi vaste que varié pour les architectes

Avec un taux de renouvellement des bâtiments anciens par des bâtiments neufs inférieur à 1 % par an, la rénovation du parc existant - logements résidentiels et collectifs, bâtiments tertiaires et équipements publics - est au cœur de la stratégie nationale de lutte contre le dérèglement climatique. Pour mémoire, celle-ci prévoit de réduire la consommation d'énergie finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4).

3,5 millions de logements rénovés chaque année en France

Rénover le parc de logements n'est pas qu'un enjeu environnemental. C'est aussi un enjeu social avec près de 4 millions de ménages qui ont des difficultés à régler leur facture de chauffage ou se privent de chauffage. Un chiffre qui n'a rien d'étonnant puisque sur les 34 millions de logements que compte le parc résidentiel français, 30 % ont été construits entre 1949 et 1974, soit avant l'entrée en vigueur de la première réglementation thermique mise en place au lendemain du premier choc pétrolier. Ce pourcentage s'élève à 45 % pour les logements sociaux ! La conception, les méthodes constructives ainsi que les matériaux utilisés font de ces bâtiments les logements les plus énergivores du parc.

Aujourd'hui, le marché de la rénovation représente une part importante de l'activité économique du secteur de la construction. Pour le seul logement, près de 3,5 millions de rénovations sont réalisées chaque année en France, dont environ 300 000 rénovations performantes ou très performantes¹.

Ce secteur bénéficie d'un fort soutien de l'État dans le cadre des politiques publiques sous la forme d'aides fiscales en direction des particuliers (TVA à taux réduit, crédits d'impôt) et de budgets importants - 4,8 milliards d'euros entre 2018 et 2023 - pour

l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics (cités administratives, écoles, crèches, hôpitaux, etc.).

Pour le résidentiel collectif, l'Anah propose un programme d'accompagnement pour aider les 700 000 copropriétés françaises à financer leurs travaux.

Le soutien au marché devrait perdurer encore plusieurs années puisque la loi Transition écologique pour la croissance verte votée en 2015 fixe l'objectif ambitieux d'atteindre 500 000 rénovations énergétiques par an pour la prochaine décennie et d'avoir, à l'horizon 2050, l'ensemble du parc immobilier rénové selon les normes « Bâtiment Basse Consommation » (BBC) ou assimilées. La question de la rénovation énergétique est aussi l'un des thèmes centraux de la Concertation nationale lancée en janvier 2018 par le Gouvernement.

Un marché porteur pour la profession

De nombreuses agences d'architecture travaillent sur le marché de la rénovation. Elles interviennent sur la réhabilitation des équipements publics et des bâtiments tertiaires mais également sur la rénovation énergétique des copropriétés, un domaine d'intervention où les architectes privilégient une approche globale intégrant des objectifs de performance énergétique, de confort et de valorisation patrimoniale. Les

réhabilitations lourdes amenées demain à se généraliser avec le vieillissement du parc requièrent une expertise particulière. Elles nécessitent la mise en œuvre de compétences spécifiques ; le recours à des partenaires rodés à ce type de projets.

Hier un marché de niche, la rénovation de logements individuels pour le compte de particuliers suscite aussi l'intérêt d'un nombre croissant d'agences. Dans ce domaine, les prestations vont de la réalisation d'audit énergétique dans le cadre du Crédit d'impôt transition énergétique (CITE), à des études de faisabilité et des missions de maîtrise d'œuvre pour de la rénovation et des projets de surélévation ou d'extension.

Dans le cas d'une maison individuelle, les travaux de rénovation ne visent pas seulement à réduire la facture énergétique grâce à une meilleure isolation et l'installation d'équipements plus performants. Les ménages attendent avant tout davantage de confort, des propositions pour répondre à leurs nouveaux besoins mais aussi une meilleure valorisation patrimoniale de leur bien.

Soit autant de préconisations au cœur du métier d'architecte. ■

Stéphane LUTARD

Chargé de mission Transition énergétique et Maquette numérique au Conseil national

1 Source : Étude OPEN 2015

Le rôle de l'Ordre dans le contentieux des contrats publics

Garant de l'intérêt public de l'architecture, l'Ordre joue naturellement un rôle dans la mise en œuvre de la commande publique de maîtrise d'œuvre, étape déterminante dans la qualité d'une opération de construction publique.

D'abord par son activité éditoriale, incarnée par la publication régulière de documents pédagogiques et opérationnels destinés aux acheteurs publics et à la profession, avec l'objectif de faciliter la compréhension d'un processus par nature complexe.

Ensuite, à travers les multiples démarches partenariales engagées sur l'ensemble du territoire par les Conseils régionaux de l'Ordre avec la maîtrise d'ouvrage publique, qui visent par le dialogue à améliorer la qualité des procédures et la commande publique de maîtrise d'œuvre.

Enfin, sur le terrain du contentieux, si des irrégularités détectées lors de l'engagement de la procédure d'attribution du contrat public ont privé la profession de certains de ses droits.

Les principes du recours juridictionnel en matière de contrats publics

La singularité de l'achat public naît d'une part des obligations imposées en matière de publicité et de mise en concurrence, et d'autre part de la faculté pour les opérateurs économiques mais aussi les tiers à la procédure de contester devant le juge les conditions d'attribution d'un contrat administratif, plus particulièrement un marché public.

L'éventualité d'un recours contre la passation d'un contrat a longtemps joué le même rôle auprès de l'acheteur public que le Père Fouettard dans l'imaginaire des enfants. Couplée avec le renforcement de la pénalisation de la commande publique, l'introduction des procédures d'urgence dans le droit français au début des années 90 a longtemps cristallisé des réflexes de sécurisation juridique des procédures, au détriment parfois de l'efficacité économique de l'achat.

Ce temps semble désormais révolu. Fort de la professionnalisation des acheteurs publics, l'achat public strictement juridique fait désormais place à un acte d'achat

d'abord économique, intégrant la perspective du recours comme une des données de la règle du jeu, désormais pleinement institutionnalisée.

Les recours juridictionnels contre la passation d'un contrat ont été progressivement introduits dans la procédure administrative et civile. Le mouvement jurisprudentiel a élargi le champ de ces recours, qu'on peut classer aujourd'hui en deux catégories.

■ Les procédures d'urgence : les référés précontractuel et contractuel.

Elles sont ouvertes aux seuls opérateurs qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésés par les manquements relevés. La condition liée à la conclusion du contrat exclut donc l'Ordre de ce type d'action. Quelques années après la mise en place du référé précontractuel, le Conseil d'État avait alors jugé que quels que soient les pouvoirs que la loi du 3 janvier 1977 confère à l'Ordre des architectes pour défendre les intérêts collectifs de ses membres, le Conseil régional, qui n'a pas vocation à conclure le contrat, n'est pas recevable à saisir le tribunal administratif¹.

Les procédures en référé sont limitées aux candidats évincés et potentiels, à savoir toute entreprise du secteur économique visé par la procédure qui peut ou aurait pu postuler à l'attribution du contrat.

■ Le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat.

Par la décision *Département de Tarn et Garonne du 4 avril 2014*, le Conseil d'État a introduit cette nouvelle voie de recours ouverte non plus seulement aux concurrents évincés, mais à tous les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation d'un contrat administratif ou les clauses de ce contrat. À l'inverse des procédures d'urgence, l'Ordre peut donc engager cette voie de recours pour contester une procédure

d'attribution qui, en méconnaissant les règles et principes définis par les textes, porterait atteinte aux droits de la profession.

Le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat concerne les tiers, sans considération de leur qualité. Il est donc ouvert aux CROA et au CNOA, sous réserve de caractériser un intérêt lésé et d'invoquer un vice particulièrement grave ou en rapport direct avec cet intérêt.

D'un point de vue procédural, il n'est plus question d'urgence mais d'une analyse du dossier sur le fond et d'un délai en conséquence. Il est ainsi fréquent que les décisions concernant des marchés de maîtrise d'œuvre soient rendues après le démarrage des travaux, voire après la livraison des ouvrages.

Quel que soit le recours déposé, le juge dispose d'un pouvoir étendu en présence d'irrégularités, pouvant aller jusqu'à l'annulation de la procédure et du contrat.

La consolidation de l'intérêt à agir de l'Ordre des architectes en matière de contrats publics

Malgré l'ouverture du champ de la contestation, l'intérêt à agir des tiers, notamment de ceux qui n'ont pas un intérêt direct à conclure le contrat en cause, n'est pas systématiquement reconnu par le juge. La recevabilité de la requête est ainsi fondée sur la capacité du requérant à faire état d'un intérêt lésé de façon directe et certaine. Comme l'écrit le Conseil d'État, « *le contentieux lié à la commande publique devant le juge administratif a connu, au cours des dernières années, des évolutions profondes, visant à assurer une meilleure conciliation entre, d'une part, la protection du principe de légalité, qui régit l'action administrative et qui implique, en la matière, notamment le respect de la liberté d'accès à la commande publique, de*

¹ Conseil d'État, 16 décembre 1996, CROA Martinique, n° 158234, publié au recueil Lebon

l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures, et d'autre part, l'objectif de stabilité des relations contractuelles »².

L'inclusion des tiers à la procédure et au contrat dans le contentieux de la passation des contrats publics permet d'introduire une dose supplémentaire de contrôle de la légalité des procédures. Pour parvenir à l'équilibre recherché avec la stabilité contractuelle, le juge a ainsi strictement conditionné la recevabilité du recours à la lésion directe d'un intérêt défendu par le tiers.

Appliquée à la faculté de l'Ordre de déposer un recours, la jurisprudence dégage un ensemble de principes qui encadre l'intérêt à agir de l'Institution.

- Sous réserve qu'il réunisse les conditions de lésion des intérêts de la profession dans son ensemble, l'Ordre peut engager un recours contre un champ élargi de contrats qui n'est pas limité aux marchés publics de maîtrise d'œuvre. Il peut aussi engager un recours contre des procédures visant l'attribution de marchés publics de travaux, particulièrement de conception-réalisation, de marchés de partenariats ou de concessions, dans la mesure où des irrégularités auraient privé la profession de l'exercice de ses droits.
- La recevabilité du recours est conditionnée à la défense de l'intérêt collectif de la profession. Les irrégularités que l'Ordre peut contester sont celles qui, apparentes dans le montage ou dès le lancement de la procédure, apparaissent comme des manquements à des obligations légales ou réglementaires, et empêchent tout ou partie de la profession d'un accès libre aux contrats de la commande publique. Il en va ainsi :
 - du non-respect par l'acheteur public de ses obligations d'attribuer une mission de base pour un ouvrage de bâtiment³ ;
 - de l'insuffisance ou l'absence de publicité réalisée par une collectivité territoriale pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre⁴ ;
 - de l'absence de primes allouées aux soumissionnaires en contrepartie de la remise de prestations architecturales⁵ ;
 - du recours illégal à un marché de conception-réalisation⁶.

En matière de contrats globaux (conception-réalisation, marchés globaux de performance et de partenariat), il est particulièrement intéressant de noter que le juge considère que ce type de montage modifie les conditions normales d'exercice de la profession. C'est donc à juste titre que l'Ordre, à qui l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture confère *qualité pour agir en vue notamment du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par les lois et règlements*, est légitime à contester le recours illégitime à un contrat global.

La barrière de la recevabilité du recours levée, encore faut-il que les irrégularités soulevées soient effectivement caractérisées et qu'elles aient constitué un véritable frein à l'accès de la profession. Si la remise non indemnisée de prestations rentre dans le champ des moyens légitimes portés par l'Ordre, la participation d'un nombre important de candidats à la procédure malgré cette irrégularité a ainsi pu conduire au rejet de la requête⁷.

L'Ordre n'a en revanche pas intérêt à agir si les irrégularités qu'il conteste ne relèvent plus de l'intérêt collectif mais des seuls intérêts particuliers des candidats évincés lors de la procédure d'attribution du contrat. Sont ainsi irrecevables quand ils sont portés par l'Institution, les recours portant sur l'éventuel non-respect par l'acheteur de ses obligations en matière de justifications à rechercher sur les offres anormalement basses⁸.

Les possibles erreurs commises par l'acheteur dans la mise en œuvre de la procédure d'attribution et de ses opérations d'analyse ne sont susceptibles de léser les intérêts que des seuls candidats ou soumissionnaires évincés, non pas de l'ensemble de la profession. Ces irrégularités ne peuvent être portées devant les juridictions que par les seules entreprises intéressées à la conclusion du contrat, non par l'Institution.

L'opportunité pour l'Ordre d'engager un contentieux juridictionnel

À travers ce mouvement jurisprudentiel, l'intérêt à agir de l'Ordre a donc été conso-

lidé en matière de contrats publics mais reste un enjeu primordial dans l'engagement de ses actions. Au-delà des aspects procéduraux, le choix de déposer un recours par l'Institution est lourd de sens. Il constitue l'*ultima ratio* en réponse à l'échec d'une démarche amiable préalable, systématiquement engagée avec l'acheteur et parallèlement avec les représentants du contrôle de légalité.

L'Ordre se refuse ainsi à engager un contentieux sans avoir préalablement mis tous les moyens en œuvre auprès de l'acheteur pour faire évoluer sa procédure vers des conditions de régularité réunies pour assurer l'accès de la profession à la commande. Le dépôt du recours n'est de surcroît acté qu'à l'issue d'un processus concerté entre le CROA et le CNOA, portant sur les conditions de recevabilité, les impacts potentiels sur l'état de la jurisprudence ainsi que l'environnement économique, territorial et social de l'opération. Comparé au recours introduit par une entreprise qui vise soit à recouvrer une chance d'obtenir le marché dans le cadre d'une procédure d'urgence, soit à faire indemniser son préjudice dans le cadre d'un recours ultérieur, les actions poursuivies par l'Ordre visent un autre dessein. En raison du temps long et des circonstances propres au recours qui lui est ouvert, les décisions obtenues par l'Ordre n'ont parfois aucun impact immédiat sur le déroulement de l'opération. La teneur de la jurisprudence nourrit toutefois le dialogue permanent de l'Institution avec la maîtrise d'ouvrage publique, avec pour objectif de mieux discerner les obligations en matière d'accès de la profession aux contrats publics.

Les actions contentieuses s'inscrivent ainsi dans un objectif global d'amélioration de la commande publique de maîtrise d'œuvre, en conjuguant le respect des droits de la profession avec l'accompagnement permanent proposé par l'Ordre à l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage publique sur la compréhension et la mise en œuvre des procédures d'attribution. ■

Benoît GUNSLAY

Juriste au Conseil national

² *Le juge administratif et la commande publique*, dossier thématique du Conseil d'État, 3 juin 2014

³ TA de Strasbourg, 9 mars 2017, CROA Alsace, n°1402208

⁴ TA Clermont-Ferrand, CROA Auvergne Rhône-Alpes, n°1800710

⁵ TA Strasbourg, 29 mars 2017, CROA Lorraine, n°1501224

⁶ TA Bastia, 1/12/2016, CROA Corse, n°1401071 et Cour Administrative d'Appel de Nantes, 9 novembre 2018, CROA Pays-de-la-Loire, n°17NT01596, n°17NT01602 et n°17NT01606

⁷ TA Strasbourg, 9 mars 2017, *précité*

⁸ TA Lille, 7 novembre 2017, CROA Nord Pas-de-Calais, N°1409350 et TA Nancy, 14 mars 2017, CROA Lorraine, n°0151430

Prélèvement à la source : les nouvelles obligations pour les employeurs

Le Prélèvement à la Source (PAS) est un mode de recouvrement de l'impôt, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt. Les obligations en pratique.

Avec le PAS (Prélèvement à la Source), il n'y a plus de décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt lié. Le système de retenue à la source permet d'adapter « en temps quasi réel » le taux de prélèvement. Pour les salariés ou les retraités, son paiement est étalé sur 12 mois.

Ce nouveau dispositif qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019, est porté par les entreprises et impose aux employeurs le respect de nouvelles obligations.

Les grandes étapes pour la mise en place du prélèvement à la source dans les entreprises

Au printemps 2018 : les salariés ont déclaré leurs revenus 2017 auprès de la Direction Générale des Finances Publiques et l'administration fiscale a calculé le taux d'imposition applicable à leurs revenus.

À l'été 2018 : les salariés ont reçu leur avis d'imposition avec la mention du taux de prélèvement.

À partir d'octobre 2018 : l'administration fiscale a communiqué le taux retenu pour chaque salarié à l'employeur. C'est ce taux qui sera appliqué au salaire, à partir de janvier 2019.

Le flux d'informations est réalisé via le même système informatique que celui par lequel est transmise la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

À titre informatif, l'employeur a indiqué sur le bulletin de paie de novembre ou décembre 2018 le taux et une simulation du montant de prélèvement

A partir de janvier 2019 : l'impôt est automatiquement déduit du salaire et ce PAS est mentionné sur la feuille de paie.

En avril-juin 2019 : le salarié déclare ses revenus 2018 auprès de l'administration fiscale.

En septembre 2019 : le taux de PAS est actualisé en fonction des changements de situation du salarié.

En cas de modification de situation impactant de façon significative le revenu, le contribuable peut demander une mise à jour de son taux de prélèvement auprès du Trésor Public qui valide sa demande. Dans ce cas le bulletin de paie du salarié comportera une ligne supplémentaire indiquant le taux retenu ainsi que le montant prélevé.

L'administration fiscale est responsable du calcul du taux de prélèvement, de la collecte de l'Impôt sur le Revenu (bien que les employeurs soient des intermédiaires) et reste l'interlocuteur du salarié contribuable.

Procédure à suivre par l'employeur

Il appartient à l'employeur qui devient un « collecteur » d'appliquer le PAS sur les revenus de ses salariés. Il doit respecter les taux transmis par les services des impôts.

La procédure s'effectue en deux temps

Premier temps :

L'employeur doit effectuer une déclaration sociale nominative (DSN).

Chaque mois, toute entreprise ayant des salariés doit déposer une DSN :

- le 5 du mois pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- le 15 du mois pour les entreprises de moins de 50 salariés,

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, la DSN s'effectue chaque trimestre.

Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- **bloc « individu » :** données d'identification du contribuable et les données de versement ;
- **bloc « paiement » :** coordonnées bancaires de l'entreprise concernée en vue du prélèvement.

Pour effectuer la DSN, l'employeur a plusieurs options :

- il l'effectue lui-même sur le site <https://www.net-entreprises.fr/> ;
- il l'effectue lui-même via un logiciel de paie compatible ;

Les logiciels de paie compatibles permettent de « traduire » les données figurant sur le bulletin de paie en données DSN. Liste des éditeurs de logiciels de paie engagés dans le prélèvement à la source : www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/Liste_editeur1.pdf

- il la confie à un tiers (expert-comptable, prestataire RH).

Précautions à prendre par l'employeur

Il doit s'assurer de la bonne réception des taux à appliquer via les comptes rendus métiers (CRM) adressés en retour des déclarations DSN.

Il doit vérifier l'exactitude des coordonnées bancaires (BIC/IBAN) de son entreprise sur le site impots.gouv.fr.

Il doit connaître les données d'état civil de ses salariés : numéro de sécurité sociale (NIR), nom, prénom, date et lieu de naissance.

L'employeur doit également vérifier que les informations contenues dans les bulletins BIS (bilans d'identification des salariés) concordent avec les éléments du logiciel de paie. À défaut, il y aura défaut de transmission entre le collecteur et l'administration fiscale.

Deuxième temps :

Les services des impôts, chaque mois, 8 jours après la DSN, mettent à la disposition de l'entreprise le compte rendu métier (CRM), directement dans le logiciel de paie.

Par exemple, la DSN de janvier doit être déposée le 5 février et l'entreprise recevra le CRM le 13 février.

Les 3 obligations de l'employeur une fois le taux de PAS communiqué

Obligation n° 1 : appliquer le taux transmis par l'administration fiscale à la paie de chaque salarié.

Obligation n° 2 : effectuer la retenue correspondante sur le salaire net du mois, en appliquant le taux au salaire net imposable.

Obligation n° 3 : reverser à la Direction Générale des Finances Publiques en M+1 (ou trimestre pour les TPE) les retenues à la source du mois M.

N.B. : La gestion en N+1 des régularisations d'impôt (« solde à payer » ou reversement d'un « trop perçu ») continue de relever de l'administration fiscale. L'entreprise n'intervient pas et n'a pas accès à ces informations.

Les risques pour l'employeur

L'employeur est soumis à des sanctions (amendes) s'il ne respecte pas l'application du dispositif PAS :

- en cas de non-respect des délais de recouvrement et de versement de l'impôt sur le revenu de ses salariés ;
- en cas de non-respect de la clause de confidentialité liée aux informations personnelles de chaque salarié (le taux du prélèvement à la source de chaque salarié est soumis au secret professionnel). ■

Lydia DI MARTINO

Directrice du service juridique
du Conseil national

Maxime DUTILLEUL

Juriste au Conseil national

Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, lauréat ex aequo de la catégorie « loisirs et culture » - Auditorium de la chapelle Corneille à Rouen - Maîtrise d'ouvrage : Région Normandie - Maîtrise d'œuvre : Atelier d'architecture King Kong © Eric Peltier



Un permis de construire ne peut pas être attaqué au-delà d'un an

Dans un arrêt du 9 novembre 2018, le Conseil d'État précise qu'une autorisation d'urbanisme ne peut pas être attaquée au-delà d'un délai d'un an après son affichage sur le terrain, même lorsque ledit affichage est irrégulier.

Dans sa décision, le juge a estimé que le principe de sécurité juridique - qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps - fait obstacle à ce que puisse être contesté indéfiniment par les tiers un permis de construire, une décision de non-opposition à une déclaration préalable, un permis d'aménager ou un permis de démolir.

En l'espèce, le permis de construire, accordé en 2007 pour la construction d'une maison individuelle, avait bien été affiché en mairie et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire dès la notification de l'arrêté de permis, conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Cependant, faute de mentionner le délai de recours des tiers de deux mois prévu à l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme, conformément à l'article A. 424-17, ce délai de recours n'avait pas commencé à courir.

Des voisins ont donc contesté le permis litigieux devant le tribunal administratif, 7 ans plus tard, en novembre 2014.

Dans sa décision, le juge a considéré que même si les délais et voies de recours n'étaient pas indiqués sur le panneau d'affichage, cette irrégularité n'exonère pas le requérant de contester l'autorisation de construire « dans un délai raisonnable à compter du premier jour de la période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ».

En règle générale, poursuit le Conseil d'État, « un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable ». ■

Gwénaëlle CRÉNO

Juriste au Conseil national



Décision du Conseil d'État du 9 novembre 2018, requête n° 409872

L'article A. 424-17 du code de l'urbanisme

L'article R. 424-15 du code de l'urbanisme

L'article R. 600-2 du code de l'urbanisme

Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, lauréat de la catégorie « logement individuel » - Extension impasse des falaises à Senneville-sur-Fécamp - Maîtrise d'ouvrage : privée - Maîtrise d'œuvre : Antonin Ziegler architecte © David Boureau



Même avec réserves, **réception** signifie fin de travaux et du contrat d'entreprise

Cour de cassation - Chambre civile 3
Audience publique du 6 septembre
2018 - N° de pourvoi: 17-21155

L'affaire

M. X a confié la réalisation d'une piscine à la société Piscine Ambiance et la réception a été prononcée avec des réserves.

La société Piscine Ambiance a été placée en redressement judiciaire puis un jugement du 21 avril 2015 a ordonné la cession de ses activités à la société AQUA Services, à laquelle s'est substituée la société PA Concept.

Constatant des désordres, M. X a régularisé une déclaration de sinistre auprès de Groupama, prise en sa qualité d'assureur couvrant la RCD du constructeur et, en référé, assigné la société PA Concept pour voir ordonner l'exécution des travaux réservés sous astreinte; le liquidateur judiciaire de la société Piscine Ambiance est intervenu volontairement à l'instance.

La décision

Attendu que pour condamner la société PA Concept, sous astreinte, à procéder à la levée de la totalité des réserves, l'arrêt retient que le jugement du 21 avril 2015 a ordonné la cession des contrats clients à cette société, que les travaux ont été réceptionnés avec des réserves qui n'ont pas été levées et que, tant que celles-ci ne l'ont pas été, le contrat est toujours en cours, la contestation de la société cessionnaire ne revêt pas à cet égard un caractère sérieux. Pour la cour de cassation, en statuant ainsi, alors que le contrat d'entreprise prend fin à la réception de l'ouvrage, avec ou sans réserves, la cour d'appel de Versailles a violé le texte susvisé.

Par ses motifs, la cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 4 mai 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles, mais seulement en ce qu'il condamne la société PA Concept à procéder à la levée de la totalité des réserves, et assortit cette injonction d'une astreinte de 100 €/jour de retard, courant quinze jours à compter de la signification du présent arrêt pendant trois mois.

La société PA Concept oppose à cette prétention une contestation prise de ce que ni

l'acte de cession ni le jugement du tribunal de commerce de Brive du 21 avril 2015 n'auraient, faute de disposition prévoyant expressément une prise en charge du passif, transféré au cessionnaire le contrat de M. X; que pour l'appelante, ce contrat, après réception, n'était plus un contrat ou un chantier en cours au sens du jugement ordonnant la cession; que le jugement du 21 avril 2015 ordonne, dans son dispositif, la cession des activités et du fonds de commerce de la société Piscine Ambiance selon les modalités définies dans l'offre; que sont compris dans l'offre, notamment, les contrats clients (commandes, chantiers en cours et contrats d'entretien); que si les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 30 juin 2014 avec effet au 3 juillet 2014, il est constant que les réserves n'ont pas été levées; que tant que les réserves n'ont pas été levées, le contrat est toujours en cours; que la contestation de la société cessionnaire ne revêt pas à cet égard un caractère sérieux; que l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle a ordonné sous astreinte à la société P.A. Concept de procéder à la levée de ces réserves; qu'il convient d'assortir cette injonction d'une nouvelle astreinte, dans les conditions fixées au dispositif du présent arrêt.

Le commentaire

Pour la cour de cassation, en affirmant que le contrat d'entreprise conclu entre M. X et la société Piscine Ambiance était toujours en cours nonobstant la réception de l'ouvrage réalisé en exécution de ce contrat, la cour d'appel a violé l'article 1792-6 du Code civil alors que le contrat d'entreprise prend fin à la réception de l'ouvrage.

De surcroît, cette décision confirme que la garantie décennale n'est pas applicable aux désordres faisant l'objet de réserves lors de la réception, ceux-ci étant couverts par la garantie de parfait achèvement; qu'en faisant droit à la demande de M. X tendant à ce que soit déclarée opposable à Groupama, prise en sa qualité d'assureur couvrant la RCD du constructeur, la décision ordonnant à la société PA Concept de procéder, sous astreinte, à la levée de la totalité des réserves, cependant qu'elle constatait que les désordres avaient été réservés lors de la réception, ce dont il résultait que l'assu-

reur de garantie décennale ne pouvait être concerné par le litige relatif à la reprise de tels désordres, la cour d'appel a violé les articles 1792 et 1792-6 du Code civil.

Pour les architectes, il est donc important de savoir que désormais d'une part, le contrat de louage d'entreprise prend fin avec la réception des travaux quand bien même des réserves ont été prononcées, d'autre part, les réserves notées lors de la réception des travaux sont couvertes par la réception des travaux.

La cour de cassation ajoute donc à l'article 1792-6 du Code civil le fait que la réception marque le terme des rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et l'entreprise. ■

Jacques ARGAUD

Architecte expert près la Cour d'Appel de Rennes et la Cour administrative d'appel de Nantes
Membre du CNEAF



FORMATIONS DU CNEAF

Table ronde technique et juridique le 7 février 2019:

La construction en structure bois: Évolutions réglementaires récentes - Désordres structurels rencontrés en expertise.

Table ronde le 29 mars 2019:

Référé préventif et bruits de chantier

Le CNEAF propose des journées de formation spécifiques à l'expertise dans le domaine du bâtiment et de la construction:

- Formation initiale à l'expertise judiciaire: 5 et 6 février 2019
- Formation à l'expertise conseil: 19 et 20 mars 2019
- Formation initiale à l'expertise auprès des juridictions administratives: 25 et 26 juin 2019
- Les assurances des constructeurs (assurance décennale, DO, TRC, CNR, RC, PUC): 3 juin 2019

Renseignements

www.cneaf.fr
cneaf.experts@gmail.com
07 86 91 02 20

Pour en finir avec certaines idées reçues sur la **formation professionnelle continue**

La formation continue des professionnels relevant d'une profession libérale réglementée est largement encouragée au niveau européen : « *compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique* », précise la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, « *l'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière pour un grand nombre de professions. Dans ce contexte, il appartient aux États membres d'arrêter les modalités selon lesquelles, grâce à une formation continue appropriée, les professionnels se tiendront informés des progrès techniques et scientifiques* »¹.

En France, la formation continue est un droit. Elle est également une obligation inscrite dans le code de déontologie et le règlement intérieur de l'Ordre. Outre le contrôle de cette obligation, l'Ordre des architectes s'attache à informer et orienter les professionnels dans leurs parcours de formation.

Mais les idées reçues sur la formation ont la vie dure. Voici quelques éclaircissements pour y répondre.

1- Je n'ai pas le temps de me former / C'est du temps perdu.

Du temps pour un gain de compétences

La formation continue est un investissement dans le développement de vos compétences. Pour les métiers de prestations intellectuelles, comme celles des architectes, les compétences sont un capital humain qui peut se déprécier face aux mutations. Se former est une façon de mieux comprendre ces mutations, les anticiper pour soi et pour ses collaborateurs, et enrichir ainsi la valeur ajoutée de son agence sur le marché.

Du temps pour un gain de temps

La formation peut répondre à des difficultés constatées dans votre activité qui vous font perdre régulièrement du temps. Cette problématique peut être à l'origine d'un manque de compétences. Il est donc primordial, avant d'entreprendre un parcours de formation, de définir des objectifs de compétences qui répondent à vos besoins. Il vous sera d'autant plus facile de planifier cette action de formation que vous en projetterez un bénéfice.

Concilier emploi et formation n'est pas chose facile. La formation demande un investissement personnel et à ce titre elle se doit :

- de répondre à un besoin de développement de compétences qui facilitera votre

pratique professionnelle et pourra vous faire gagner du temps ;

- de se traduire par des formations courtes et parfois des formations longues étalées sur plusieurs semaines. Cet agencement du temps de formation permet aux apprenants de s'organiser au mieux pour se former.

L'Ordre met à votre disposition un moteur de recherche de formations sur www.architectes.org et les organismes de formations sont présents pour vous accompagner dans ces démarches.

2- J'ai fait 6 ans d'étude / J'ai 20 ans de carrière, je suis en capacité de me former par mes propres moyens : lectures, expositions, recherches.

Après plusieurs années d'études, en tant qu'architecte vous avez une expertise et des compétences reconnues par votre diplôme et votre expérience.

Participer à des événements, colloques, salons, visiter des musées, etc. sont des apports informels de connaissances et d'informations qui peuvent être déclarés pour 1/3 de l'obligation de formation des architectes. Elles se comptabilisent dans la catégorie « formation complémentaire ».

Ces activités informelles ne sont pas considérées comme du développement de compétences, car il leur manque la mise en relation avec le savoir-faire et le savoir-être. La formation professionnelle continue (FPC), portée par ses acteurs (organismes de formation, conseillers en évolution professionnelle, ingénieurs de formation), interroge les pratiques métiers et s'attache à ce que l'apprenant sollicite ces trois aspects pour atteindre son objectif de compétences.

De plus, la formation dispensée par ces professionnels est également reconnue par le Code du travail comme un moyen de favoriser le développement de compétences. De ce fait, les 2/3 de l'obligation de formation des architectes doivent être consacrés à de la FPC identifiée dans l'obligation par le terme « formation structurée ».

La formation est aussi un moment d'échange de bonnes pratiques avec vos pairs et vos partenaires, elle vous permet de confronter des méthodes de travail différentes et donc d'éveiller votre curiosité sur d'autres pratiques.

Continuer à vous former sera pour vous le moyen d'entretenir vos compétences et donc de pouvoir vous montrer agile : renforcer vos capacités d'adaptation, voire réorienter votre carrière.

¹ Considérant 39 directive 2005/36/Ce du 10 septembre 2005

3- Je n'ai pas d'argent ou j'ai des problèmes de trésorerie pour me former/ Se former « coûte trop cher » / Je devrai payer moi-même ma formation.

La formation est un droit et permet donc de solliciter un financement.

Comme pour la sécurité sociale, quel que soit leur statut, tous les Français en activité cotisent pour se former auprès de fonds de formation. Ces fonds, actuellement gérés par les OPCA² (Organismes paritaires collecteurs agréés) peuvent vous octroyer des financements : soit via ACTALIANS (salariés) soit via le FIF PL (libéraux). Les montants de ces financements varient en fonction des thèmes jugés prioritaires par les syndicats.

Chaque année un plafond de financement important peut être sollicité : par exemple en 2018 le FIF PL pouvait accorder 1500 € à vos projets de formation ; pour les salariés, ACTALIANS pouvait proposer un montant plus important.

Sachez que les organismes de formation sont aussi présents pour vous accompagner dans les démarches administratives de demande de financement. Dans certains cas, il est même possible de leur demander un échelonnement des paiements du coût de la formation.

4- Cette obligation ne sert qu'à enrichir les organismes de formation.

L'obligation de formation n'est pas une injonction pour favoriser l'activité des organismes de formation et leur chiffre d'affaires. Elle est instituée pour garantir au public et aux futurs maîtres d'ouvrage, la compétence de l'architecte dans l'acte de construire.

De même que nous souhaitons tous que notre médecin, pour nous guérir, soit formé aux derniers enjeux de santé publique et aux avancées de sa discipline, le maître d'ouvrage qui souhaite se lancer dans une construction doit pouvoir agir en toute sécurité.

L'obligation de formation est là pour garantir la qualité des prestations des architectes auprès des maîtres d'ouvrage et elle incite également les architectes à utiliser les fonds de financement de formation qui leur sont dus (cf. idée reçue 3).

5- À mon niveau (dirigeant), je n'ai pas besoin de me former. Le plus important, c'est la formation des salariés.

Vous portez le titre et non vos salariés, votre responsabilité et vos compétences sont donc engagées ! Bien sûr, la formation

de vos salariés participe à la performance globale de votre agence et peut vous différencier de vos concurrents. Néanmoins, un salarié n'est pas attaché à vie à une agence et sa compétence peut partir avec lui.

En tant que dirigeant, vous avez sûrement délégué des missions opérationnelles à vos collaborateurs pour vous concentrer sur d'autres tâches telles que l'encadrement ou le développement de nouveaux marchés. Autant de compétences entrepreneuriales qui nécessitent aussi d'être mises à jour. Ces actions de formation peuvent aussi s'inscrire dans votre obligation de formation.

6- La formation, c'est pour les grandes entreprises, elle n'est pas adaptée à nos petites structures.

C'est une idée reçue très répandue, tous secteurs d'activité confondus. Les nouvelles orientations de la FPC vont néanmoins accroître les possibilités de formation des entreprises de moins de 50 salariés en leur permettant d'accéder à de l'accompagnement et à du financement de dispositifs de formation.³

Conclusion

La formation est une véritable opportunité que chacun doit saisir pour :

- gagner des compétences et du temps ;
- prendre du recul sur son activité et sur sa pratique professionnelle ;
- garantir à ses clients des prestations de qualité en lien avec les enjeux actuels ;
- anticiper sans heurt les perpétuelles transformations de la profession ;
- faire valoir son droit à la formation professionnelle continue ;
- conserver la compétitivité de son agence sur le marché. ■

Cécile YAHIAOUI-SAUREL
Séverine VERHAEGHE

Pôle formation du Conseil national

*Prix de l'architecture et de l'aménagement normand 2018, lauréat de la catégorie « logement collectif »
30 logements collectifs à Granville - Maîtrise d'ouvrage : SA HLM Coutances Granville
Maîtrise d'œuvre : SARL Caradec et Risterucci architectes © Patrick Miara*



² En mai 2019, les OPCA deviendront des OPCO (Opérateurs de Compétences). Les informations ci-dessus sont susceptibles d'évoluer et seront mises à jour sur le site.

³ Création du Plan de développement des compétences en 2019.

Les journées « **Les architectes ouvrent les portes** » 2018 en images

Avec plus de 35 000 visiteurs accueillis, 1 000 événements organisés sur l'ensemble du territoire français et près de 5 000 architectes et professionnels mobilisés, l'édition 2018 des Architectes ouvrent les portes a rencontré un franc succès.

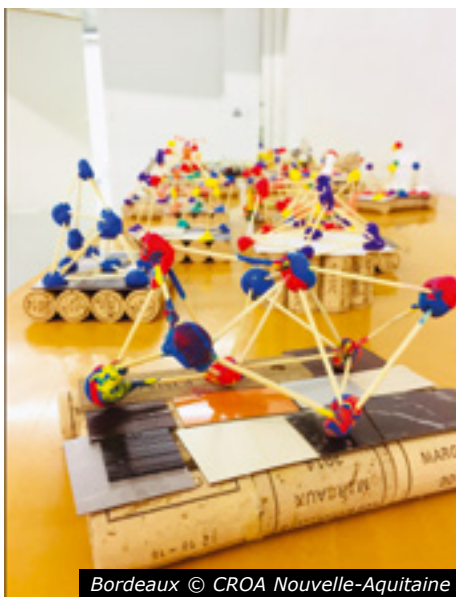
Organisé par l'Ordre des architectes, inscrit dans le cadre des Journées nationales de l'architecture et soutenu par le ministère de la Culture, le mécénat de la Caisse des Dépôts, la Mutuelle des Architectes Français et le Réseau des maisons de l'architecture, l'événement était résolument ouvert sur la ville avec notamment de nombreuses visites de réalisations, balades urbaines et ateliers pédagogiques.



Poitiers © CROA Nouvelle-Aquitaine



Rouen © CROA Normandie



Bordeaux © CROA Nouvelle-Aquitaine



Paris © CROA Ile-de-France



Toulouse © niDID



Toulouse © CAUE, CROA Occitanie et ENSA



Toulon © Véronique Toussaint



Amiens © CROA Hauts-de-France



Rouen © CROA Normandie



Marseille © CROA PACA



Paris © CROA Ile-de-France



Poitiers © CROA Nouvelle-Aquitaine



Perpignan © Karine Mendiboure



Saint-Lô © CROA Normandie



Amiens © GAP Architecture



Aix-en-Provence © MV Architectes



Angoulême ©JLS Architecture



Avignon © Romain Bussi architecte

Le pari de l'architecture : retour sur la **4e Biennale** du Réseau des maisons de l'architecture

Avec plus de 7 000 visiteurs accueillis à Paris en cinq jours, la 4e Biennale du Réseau des maisons de l'architecture, qui s'est tenue du 15 au 19 novembre dernier, est parvenue à fédérer autour de l'architecture et de tous ses possibles des publics toujours élargis. Car tel était le pari initial de cette nouvelle édition placée sous la houlette de la présidente du Réseau des maisons de l'architecture, Anne-Sophie Kehr : explorer les frontières de l'architecture avec ses disciplines connexes pour trouver de nouveaux élans, aborder de nouveaux territoires et tisser de nouvelles conversations.

Forte de ses intuitions, la 4e Biennale invitée à Paris par Dominique Boré, présidente de la Maison de l'architecture Île-de-France a choisi pour titre... PARI et s'est attachée à mettre en œuvre « grandeur nature » les compétences et les ambitions des Maisons au quotidien : accueillir, proposer, inviter, sensibiliser, rayonner sur leur territoire. Pour la première fois, un commissaire extérieur au Réseau, l'éditeur et scénographe diplômé d'architecture Christopher Dessus, a été invité à composer une exposition qui abordait les frontières entre architecture et design, installation, performance, arts plastiques ou encore graphisme. Présentée au Doc, ancien lycée parisien transformé en résidence pour artistes, cette sélection s'est enrichie de pièces complémentaires issues d'un appel à projet lancé par le Réseau.

Des tables rondes proposées à l'école nationale supérieure d'architecture de Belleville ont souligné les liens entre architecture et cinéma (lancement du site cinéarchi.org initié par la Maison de l'architecture de Haute-Savoie), design et arts plastiques tandis qu'une grande conférence réunissait sous la coupole de l'Espace Niemeyer la designer Matali Crasset, le chanteur Pierre Lapointe et l'architecte et enseignant Cédric Libert pour valoriser la dimension hasardeuse et libre de la création et rappeler que le plaisir est la clef de l'adhésion. Une maquette géante « la ville rêvée des enfants » a également été exposée au sein de la Chapelle des Récollets. Réalisée en terre cuite par plus de 1 700 élèves des écoles du 10e arrondissement de Paris, elle a été conçue sous la direction de la Maison de l'architecture d'Île-de-France, avec notamment le soutien du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Île-de-France.

Des dynamiques, un Réseau

Des tables rondes et ateliers ont présenté les meilleures pratiques et les retours d'expériences des Maisons pour montrer autrement, réaffecter une discipline, sédimenter des regards à travers des expositions, des résidences, des ateliers, des coproductions. La matière est riche et les territoires sont vastes. Dans le droit fil de la dynamique initiée par PARI, le Réseau éditera un catalogue qui mettra en exergue les usages et les pratiques développés par les Maisons. Ce catalogue invitera à se ressaisir de l'architecture de multiples façons. Dans le même élan, le Réseau éditera courant 2019 un ouvrage retraçant l'histoire de l'exposition d'architecture depuis 1923, rédigé par la Maison de l'architecture Centre Val-de-Loire en collaboration avec la Maison de l'architecture des Hauts-de-France. Le Réseau se positionne ainsi comme initiateur et catalyseur de dynamiques à l'œuvre sur les territoires : repérer, encourager, valoriser et impulser font partie de ses attributions.

Oui, l'architecture sert à construire, mais pas seulement.

Le pari des paris était de démontrer que l'architecture est un outil de pensée et de pratique, et que les Maisons, loin d'articuler un répertoire limité de compétences, sont des laboratoires pour mettre en œuvre cette pratique et cette pensée de manière toujours renouvelée. Publics scolaires, enseignants, aficionados ou novices, professionnels de l'architecture et de la médiation, citoyens, élus : l'architecture est l'affaire de tous. Loin d'être une affaire classée, apanage des sachants et de quelques décideurs, l'architecture est aussi et surtout une « affaire en cours ». Partout la question du lieu est essentielle : lieu de

vie, de travail, lieu public, lieu de sociabilité, tiers-lieu ; l'architecture est la condition pour que les choses aient lieu. Dans les centres-bourgs, les territoires ruraux ou les métropoles se posent inlassablement de nouvelles questions autour du cadre offert aux communautés, quelles qu'elles soient. Le pari de cette Biennale du Réseau des maisons de l'architecture était de tracer des diagonales entre les pratiques, de trouver des lieux d'hybridation mais surtout d'activer la dimension participative et le ferment créatif de cette discipline.

Oui, l'architecture sert à construire, mais pas seulement. Elle est un outil pour voir le monde, l'arpenter, le penser et la vocation de la discipline est sociale et politique autant qu'esthétique et technique. À l'heure où la profession est fragilisée, le Réseau fait le choix de puiser à la source et de retourner sur le terrain.

Le partenariat du Réseau des Maisons de l'architecture avec le ministère de la Culture et la Caisse de Dépôts visant à développer des résidences d'architectes est emblématique de ces chemins de traverse et de ces expérimentations à échelle humaine. Il a été officiellement reconduit pour 2019 lors de la matinée de la Biennale consacrée aux 10 résidences qui se sont tenues en France, en présence des architectes, des collectivités et des Maisons impliquées. Affaire à suivre donc...

Mais d'ores et déjà rendez-vous est pris en 2020 pour une cinquième édition de la Biennale du Réseau des maisons de l'architecture. ■